|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2019/15 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  24 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé  
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-huitième session**

Genève, 11-13 décembre 2019

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :**

**Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite   
de la rationalisation des conseils de prudence**

Corrections et modifications à apporter aux sections 2 et 3   
de l’annexe 3

Communication de l’expert du Royaume-Uni, au nom du groupe de travail informel chargé de l’amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

1. À sa réunion du 8 juillet 2019, le groupe de travail informel chargé de l’amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGHa examiné les corrections ci-après et a décidé de les soumettre au Sous-Comité pour examen.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

2. Le chapitre 3.3 précise les critères de classification des substances et des mélangesrelevant de la classe de danger « Lésions oculaires graves/irritation oculaire » et établit les catégories de danger suivantes :

a) Catégorie 1 (lésions oculaires graves/effets irréversibles sur les yeux) ; et

b) Catégorie 2 (irritation oculaire/effets réversibles sur les yeux).

3. Or, dans la version anglaise de la section 3 de l’annexe 3, les tableaux portant sur cette classe de danger (catégories de danger 1, 2/2A et 2B) sont intitulés « *Eye damage/irritation* » (Lésions oculaires/irritation) ce qui ne correspond pas aux termes utilisés dans le chapitre 3.3. En outre, le titre du tableau pour la catégorie 1 pourrait induire le lecteur en erreur car il ne met pas suffisamment en relief la gravité de cette catégorie de danger.

4. Le groupe de travail informel a estimé que cette incohérence prêtait à confusion et nécessitait des éclaircissements.

Correction proposée

5. Dans la version anglaise du SGH, à la section 3 de l’annexe 3, dans les tableaux concernant les lésions et les irritations oculaires (chapitre 3.3), s’agissant des catégories de danger 1, 2/2A et 2B (modification sans objet en français) :

Dans les titres des tableaux, remplacer EYE DAMAGE/IRRITATION par SERIOUS EYE DAMAGE/EYE IRRITATION (CHAPTER 3.3)

Conseil de prudence P231 pour les liquides et les solides pyrophoriques

6. À sa trente-deuxième session (décembre 2016), le Sous-Comité a adopté une proposition (voir ST/SG/AC.10/C.4/2016/17 et ST/SG/AC.10/C.4/64) visant à supprimer les mentions des liquides pyrophoriques (chapitre 2.9) et des matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10) du conseil combiné P231 + P232 « **Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/… Protéger de l’humidité** », dans le tableau A3.2.2 (annexe 3, section 2) car le P232 ne s’appliquait pas à ces classes de danger.

7. Les rubriques correspondant aux liquides pyrophoriques et aux matières solides pyrophoriquesont bien été supprimées du conseil combiné P231 + P232 dans le tableau A3.2.2. Toutefois, ce conseil combiné a également été supprimé par inadvertance dans les tableaux de la section 3 de l’annexe 3 concernant ces classes de danger alors que le P231 reste d’application et que seul le P232 aurait dû être supprimé.

Correction proposée

8. À la section 3 de l’annexe 3, dans les tableaux concernant les liquides pyrophoriques (chapitre 2.9) et les matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10), sous « Prévention », ajouter :

P231

**Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/…**

…Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme “gaz inerte” n’est pas approprié.

Conseil de prudence P230 concernant les matières explosibles   
des divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5

9. Le conseil de prudence P230 « **Maintenir humidifié avec...** », accompagné des conditions relatives à l’utilisation, est affecté aux matières explosibles (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5) dans le tableau A.3.2.2 ainsi que dans le tableau correspondant de la section 3.

10. Les conditions relatives à l’utilisation doivent être identiques dans les tableaux concernés. Toutefois, ce n’est pas le cas dans la version anglaise du SGH, comme il apparaît ci-dessous (les différences sont soulignées) :

| *P230* | *Conditions relatives à l’utilisation* |
| --- | --- |
|  |  |
| Tableau A3.2.2 | *For substances and mixtures which are wetted, diluted, dissolved or suspended with a phlegmatizer in order to suppress their explosive properties.* ... Manufacturer/supplier or competent authority to specify appropriate material. |
| Tableau de la section 3 | *For substances and mixtures which are wetted, diluted, dissolved or suspended with a phlegmatizer in order to reduce or suppress their explosive properties (desensitized explosives).*  ... Manufacturer/supplier or competent authority to specify appropriate material. |

11. La référence faite aux « desensitized explosives » (matières explosibles désensibilisées) dans les tableaux relatifs aux matières explosibles de la section 3 semblait justifiée auparavant, lorsque la rubrique concernant le P230 incluait les matières explosibles désensibilisées, avant qu’une nouvelle classe de danger ne soit introduite dans le SGH.

12. Maintenant que les matières explosibles désensibilisées sont mentionnées de manière spécifique dans le SGH (au chapitre 2.17) et qu’il existe une rubrique P230 distincte pour les matières explosibles désensibilisées dans le tableau A3.2.2, le groupe de travail estime que la référence entre parenthèses aux « matières explosibles désensibilisées » dans la version anglaise de la rubrique P230 du tableau pour les matières explosibles (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5) est inutile et devrait être supprimée.

13. Le groupe de travail a également estimé que le libellé actuel de la rubrique « Conditions relatives à l’emploi » pour la rubrique P230 concernant les matières explosibles (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5) du tableau A3.2.2 et celui de la rubrique P230 du tableau correspondant dans la section 3 devraient être modifiés de manière à rendre ces rubriques cohérentes et à ce qu’elles portent plus spécifiquement sur les matières explosibles. En conséquence, le groupe de travail a estimé que le terme « explosibles » devrait être inséré après « matières » et qu’il serait plus exact d’utiliser le verbe « diminuer » plutôt que « neutraliser » car les propriétés explosives, bien que réduites, subsistent pour les substances et les mélanges dans cette classe de danger.

14. Le groupe de travail était d’avis que la formulation pourrait être encore plus claire si l’on utilisait le libellé figurant dans la proposition[[2]](#footnote-3) présentée par les États-Unis d’Amérique, l’Institute of Makers of Explosives (IME) et le Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI) (dans le cadre de la révision en cours du chapitre 2.1 (matières explosibles)) visant à modifier le NOTA 2 de la section 2.1.2 en supprimant le mot « Certaines » ou les mots « ou de neutraliser ». Toutefois, il n’est pas nécessaire que les libellés soient identiques et le groupe de travail informel a estimé que le libellé des « Conditions relatives à l’emploi » pour la rubrique P230 concernant les matières explosibles (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5) du tableau A3.2.2 et celui de la rubrique P230 du tableau correspondant dans la section 3 devraient se lire comme suit :

*« - Pour les matières et les mélanges explosibles qui sont dilués avec des matières solides ou liquides, ou mouillés avec de l’eau ou d’autres liquides, ou dissous ou mis en suspension dans l’eau ou dans d’autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives*... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les matières appropriées.*».*

15. En outre, le groupe de travail informel s’est posé la question de savoir si le conseil de prudence *P230 «****Maintenir humidifié avec...****»* s’appliquait correctement aux matières explosibles (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5) et aux matières explosibles désensibilisées.

16. Le terme « mouillé » ou « humidifié » est généralement utilisé pour désigner une substance qui est recouverte d’un liquide particulier (par exemple, du sodium métallique recouvert de kérosène) afin de réduire le risque qu’un effet nuisible se produise, de la même manière que des flegmatisants liquides ou solides sont ajoutés à une matière explosible pour la rendre moins sujette à l’explosion et donc plus stable et plus sûre pour la manipulation et le transport. Toutefois, dans le cas des explosifs, le terme « dilué » est le terme généralement utilisé pour les flegmatisants liquides et solides. De même, les matières explosibles désensibilisées sont aussi diluées avec des matières liquides ou solides pour diminuer leurs propriétés explosives.

17. Étant donné que les matières explosibles et les matières explosibles désensibilisées peuvent être diluées avec des matières solides, et pas seulement avec des liquides, l’emploi du terme « humidifié » dans le conseil de prudence P230 laisse entendre de manière inexacte que seuls des liquides sont utilisés pour diminuer les propriétés explosives s’agissant de ces classes de danger alors que des matières solides sont également utilisées à cette fin.

18. En conséquence, le groupe de travail a estimé qu’il conviendrait, pour des raisons d’exactitude, que le conseil de prudence P230 se lise comme suit : « **Maintenir dilué avec...** ».

Modifications proposées

19. Dans le tableau A.3.2.2, section 2, à la rubrique P230 :

Remplacer le conseil de prudence « **Maintenir humidifié avec...** » par « **Maintenir dilué avec...** : »

Pour la classe de danger des explosifs (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5), sous « *Conditions relatives à l’utilisation* » :

*Remplacer*

« *- Pour les matières qui sont mouillées, diluées, dissoutes ou mises en suspension à l’aide d’un flegmatisant afin de neutraliser leurs propriétés explosives.* ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les matières appropriées. »

*par*

*« - Pour les matières et les mélanges explosibles qui sont dilués avec des matières solides ou liquides, ou mouillés avec de l’eau ou d’autres liquides, ou dissous ou mis en suspension dans l’eau ou dans d’autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives.*

... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les matières appropriées. »

20. Dans la section 3, dans le tableau « Matières et objets explosibles (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5) », dans la colonne « Prévention », à la rubrique P230 :

*Remplacer*

**« Maintenir humidifié avec…**

*- Pour les matières qui sont mouillées, diluées, dissoutes ou mises en suspension à l’aide d’un flegmatisant afin de neutraliser leurs propriétés explosives.*

... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les matières appropriées. »

*par*

**« Maintenir dilué avec…**

*- Pour les matières et les mélanges explosibles qui sont dilués avec des matières solides ou liquides, ou mouillés avec de l’eau ou d’autres liquides, ou dissous ou mis en suspension dans l’eau ou dans d’autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives.*

... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les matières appropriées. »

Mesures à prendre

21. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications proposées dans le présent document concernant les lésions oculaires graves/irritations oculaires, le conseil de prudence P230 et le conseil de prudence P231 dans les sections 2 et 3 de l’annexe 3 du SGH.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/46, par. 14, et ST/SG/AC.10/C.4/72, annexe II). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir les documents informels INF.8, INF.21 et INF.24 (Sous-Comité SGH, trente-septième session). [↑](#footnote-ref-3)